



Mairie de LESCHAUX
74320 LESCHAUX
ARRETE MUNICIPAL N° A702026

OBJET : REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE DE LESCHAUX

Le Maire de la Commune de Leschaux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-32, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-7 à L.2213-14, L.2223-1 à L.2223-4, L.2223-6 à L.2223-23, L.2223-40 et L.2223-41, ainsi que les articles R.2223-1 à R.2223-23 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et ses articles L 511-1 à L511-22,

Vu le Code Pénal et ses articles 225-17 et 225-18 et R 610-5,

Considérant les prérogatives du Maire en la matière et la nécessité de réglementer le fonctionnement du cimetière pour en assurer la bonne gestion.

ARRETE

CHAPITRE 1 – ORGANISATION GENERALE DU CIMETIERE

Article 1 : Désignation du cimetière

Le présent règlement s'applique de façon uniforme au cimetière de Leschaux. Seule la Commune est habilitée pour sa gestion.

Article 2 : Affectation du cimetière

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur territoire de la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière de Leschaux, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune mais inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
- aux personnes justifiant d'attaches à Leschaux dès lors qu'elles ne sont pas ayants droit d'une concession de famille sur la commune

Article 3 : Les différents types de concessions

- Concessions pleine terre ou avec construction de caveau par la famille
- Concessions cases à urnes
- Espace de dispersion (jardin du souvenir)

Article 4 : Gestion municipale du cimetière

Il n'existe pas de concierge affecté à la gestion du cimetière de Leschaux. L'accueil du public est assuré en Mairie par le personnel administratif. Les bureaux sont ouverts au public aux heures d'ouverture de la Mairie. Les missions sont :

- La délivrance d'autorisations,
- L'attribution des concessions et leurs renouvellements,

- La tenue des archives afférentes à ces opérations,
- L'application du présent règlement,
- La gestion du courrier,
- La gestion des demandes de renseignements,
- La gestion et la mise à jour des plans du cimetière,
- La gestion des demandes de travaux.

Le service technique de la Commune de Leschaux assure l'entretien général du cimetière et, à la demande des familles, de l'ouverture et de la fermeture des cases du Colombarium.

Ses missions sont :

- L'entretien et la gestion des espaces verts du cimetière,
- L'entretien et la réfection des allées,
- L'ouverture et la fermeture des cases à urnes funéraires, à la demande des familles et en l'absence de service par les pompes funèbres (voir art. 3 chapitre 5)
- La fixation par temps sec de la plaque, fournie par la Commune et gravée par la famille, sur la porte non humide des cases du columbariums avec 2 petits points de silicone, de façon qu'elle puisse se retirer facilement avec un cutter au terme de la durée de la concession (voir art. 4 chapitre 5).
- La mise en sécurité des concessions dangereuses dans l'attente de l'intervention d'un marbrier,
- L'évacuation des déchets verts déposés à l'endroit prévu à cet effet.

CHAPITRE 2 – POLICE DU CIMETIERE

Article 1 : Mesures d'ordre général

Adopter un comportement approprié à un lieu de recueillement.

Il est notamment interdit de :

- Se livrer à des manifestations bruyantes dans l'enceinte du cimetière,
- Fouler les terrains servant de sépulture,
- Escalader les grilles et murs des tombeaux,
- Couper, arracher ou détériorer les arbres, plantes ou fleurs,
- Enlever ou déplacer des objets ou signes funéraires déposés sur les tombes, sauf si l'action est accomplie en accord avec la famille,
- Déposer des ordures,
- Distribuer des tracts ou publicités dans l'enceinte,
- Démarcher dans l'enceinte et aux abords du cimetière
- Apposer des affiches, annonces ou autres signes sur les murs ou les grilles du cimetière
- Jouer, faire de la bicyclette, utiliser dans l'enceinte du cimetière des patins ou planches à roulettes,
- Manger, consommer de l'alcool devant les entrées et à l'intérieur du cimetière.

L'accès au cimetière de Leschaux est interdit :

- Aux personnes en état d'ivresse manifeste,
- Aux marchands ambulants,
- Aux animaux domestiques sauf tenus en laisse,
- Aux bicyclettes, aux voitures et d'une façon générale à tous moyens de locomotion autres que ceux des services municipaux, des pompes funèbres ou marbriers.

Article 2 : Circulation et stationnement dans l'enceinte du cimetière

Le stationnement des véhicules des particuliers est interdit dans les allées.

Le stationnement des véhicules des compagnies de pompes funèbres dans les allées du cimetière ne devra pas dépasser la durée des cérémonies, sauf dans le cadre des opérations d'exhumation de corps et de creusement.

Les marbriers devront signaler en Mairie leur présence et informer de la nature des travaux réalisés, afin qu'un état des lieux soit fait avant et après intervention. L'accès et le stationnement des véhicules professionnels dans l'enceinte du cimetière sont d'ordinaire limités au strict chargement et déchargement des matériaux.

L'accès aux allées du cimetière est interdit aux véhicules dont le P.T.A.C. est supérieur à 3,5 tonnes.

Article 3 : Les différentes responsabilités

La responsabilité de la Commune de Leschaux ne saurait être engagée en cas d'accident corporel ou de dommage matériel occasionné par le véhicule d'une personne détentrice d'une autorisation d'accès au cimetière.

La Commune de Leschaux décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute natures causés par des tiers aux ouvrages funéraires.

Le concessionnaire est responsable des dégâts occasionnés à une concession voisine (effondrement ou déstabilisation) lors de l'ouverture de sa fosse ou de sa concession ou de son urne. La stabilité de chaque pièce du monument funéraire est sous l'entière responsabilité du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Le concessionnaire est responsable des dégâts matériels ou corporels que pourraient provoquer tous les éléments matériels faisant partie de son caveau.

Les concessionnaires sont responsables des dommages que pourraient occasionner leur monument en cas de catastrophe naturelle. Cette responsabilité s'applique tant aux personnes qu'aux biens (concessions voisines).

Lorsqu'un monument présente un danger relatif pour la sécurité publique, la Commune de Leschaux avisera par courrier recommandé les ayants droit de la concession.

Le concessionnaire est responsable des dégradations que pourraient causer ses plantations à une concession voisine :

- Dégradations causées par l'extension des racines des plantations
- Accidents liés à la taille des arbustes
- En cas de vent violent
- En cas de catastrophes naturelles

Cas particuliers : Le péril imminent

Lorsqu'un monument présente un danger imminent pour la sécurité des usagers du cimetière, la Commune de Leschaux, après information à la famille, se réserve le droit de faire démonter les parties dangereuses par un marbrier ou par les services techniques de la Commune.

Article 4 : Accès aux fosses et aux caveaux

Seul le personnel ou les représentants de la Commune, les opérateurs funéraires, les marbriers, la famille sont autorisés à descendre dans les fosses et caveaux. En cas d'infractions à ces dispositions, les contrevenants s'exposent à des poursuites pénales pour délit de profanation ou de violation de sépulture.

Le pompage de l'eau contenue dans les caveaux est à la charge du concessionnaire, il devra être réalisé par un opérateur funéraire qui aura obligation de traiter ces eaux selon la législation en vigueur.

Article 5 : Affichage

Sont autorisés sur le panneau situé à l'entrée du cimetière :

- L'affichage d'informations municipales
- L'affichage d'offre de biens ou de services en lien avec le cimetière, sur autorisation de la Commune

CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS DU CIMETIERE

Article 1 : Durée d'affectation des concessions

Les concessions sont attribuées pour les durées suivantes :

- Pleine terre : 30 ans renouvelables pour 30 ans,
- Colombarium : 15, 20 ou 30 ans, renouvelables pour 15, 20 ou 30 ans

Il existe par ailleurs dans le cimetière des concessions anciennes, perpétuelles, dont les titulaires, héritiers ou donataires au sens de l'art. 4 du présent chapitre conservent la jouissance, dès lors qu'elles sont entretenues. Il n'est toutefois plus attribué de nouvelles concessions de ce type.

Article 2 : Demandes d'attribution de concession

Les familles désireuses d'acquérir une concession et remplissant les conditions prévues à l'art 2 du chapitre 1 devront s'adresser en Mairie.

Article 3 : Attribution des concessions

La Commune attribuera les emplacements sans possibilité de choix pour les concessionnaires. Après signature de l'acte, les familles recevront un titre de recette pour le règlement du montant de la concession. Il en sera de même pour le renouvellement. Ce montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 4 : Affectation et transmission des concessions

L'acte de concession n'est pas un acte d'achat, il ne donne pas un réel droit de propriété au concessionnaire, mais simplement un droit à jouissance.

Les terrains ou cases ne peuvent faire l'objet de ventes ou de transactions particulières sauf en cas de legs ou de donations.

Le titulaire pourra en faire donation d'une manière irrévocable à un membre de sa famille ou un tiers.

La donation sera soumise à approbation du Maire.

Article 5 : Nature et destination de la concession

Elle est soit :

- **Familiale ou dite de famille** : la concession familiale est accordée au bénéfice du titulaire initial et des membres de sa famille sans exception.
Peuvent donc être inhumés dans ce type de concession, et dans la limite des places disponibles le concessionnaire, ses ascendants, descendants, alliés, collatéraux ou donataires désignés à l'art. 4 ci-dessus.
- **Collective** : Accordée limitativement au bénéfice des personnes désignées dans l'acte initial ayant ou non un lien de parenté, la concession collective est indivise entre ces différentes personnes. Il est possible dans ce type de concession d'exclure un ou plusieurs ayants droit directs.
Le Maire pourra refuser l'inhumation d'une personne dans une concession collective si une des conditions ci-dessus énoncées l'en exclue.

Article 6 : Délimitation des concessions

Les entreprises de marbrerie amenées à travailler au cimetière devront prendre contact avec la Mairie, se reporter à l'article 3 du chapitre 4 et le respecter.

Le non-respect de ces consignes entraînera l'arrêt immédiat des travaux.

Article 7 : Conditions de renouvellement des concessions temporaires

Les concessions sont renouvelables à expiration, moyennant une redevance fixée par le Conseil Municipal, pour la durée prévue à l'art 1 du chapitre 3. Le titre de recette sera adressé à la dernière adresse connue du bénéficiaire de la concession.

Le renouvellement pourra être différé dans le cas où le monument ferait l'objet d'une procédure d'immeuble menaçant ruine en attendant la réalisation des travaux.

La Commune se réserve le droit de refuser le renouvellement d'une concession pour des raisons de réaménagement du cimetière ou en cas de non-respect du présent règlement

Article 8 : Conditions de reprises des concessions temporaires par la Commune

A défaut de paiement de la redevance dans les conditions prévues à l'art 7 ci-dessus, le terrain ou la case concédé redeviendra propriété de la Commune de Leschaux. Une affichette sera placée dans le cimetière pour informer de la procédure de reprise de concession en cours. Le concessionnaire ou ses ayants droit pourra encore faire valoir ses droits au renouvellement pendant les deux années qui suivent la date d'expiration de la concession. En l'absence, la concession sera reprise pour le compte de la Commune de Leschaux.

Les ossements seront exhumés selon la législation en vigueur, déposés dans un reliquaire en bois et ensuite mis à l'ossuaire. Pour les urnes, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir ou déposés dans l'ossuaire.

Article 9 : Rétrocession des concessions

Le concessionnaire peut rétrocéder à la Commune une concession non utilisée et dont il n'a plus l'utilité. La demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Il sera alors effectué par la Commune un remboursement prorata temporis

Le titulaire d'une concession peut rétrocéder à la Commune une concession utilisée, avant échéance du renouvellement si, conformément aux volontés de la personne ayant acquis la concession, le corps est transféré dans une autre Commune ou si une case est acquise au columbarium. Il ne sera alors effectué aucun remboursement prorata temporis.

En l'absence de la volonté exprimée par la personne ayant acquis la concession, il n'est pas possible de rétrocéder une concession à la Commune.

Article 10 : Reprise par la Commune d'une concession abandonnée

Si, par négligence du concessionnaire ou de ses successeurs, ou par la disparition de sa famille, il arrive que le terrain ou la case concédé revête un aspect d'abandon ou fait courir un risque de dommage aux sépultures des concessions voisines, la Commune peut, à bon droit, et dans le respect de la réglementation en vigueur, reprendre une concession, y compris perpétuelle.

Article 11 : Objets et monuments abandonnés

Les monuments, entourages, plantations et signes funéraires installés sur les terrains des sépultures ou du columbarium qui ont fait l'objet d'une reprise par la Commune pourront être récupérés par les familles.

En l'absence de récupération de ces objets par la famille, la Commune s'engage à prévenir les ayants droit de la concession, par lettre ou courriel adressé à la dernière adresse connue du bénéficiaire de la concession, que ces objets sont mis à leur disposition.

Sans réponse des familles dans les deux mois à compter de la date d'envoi du courrier d'information, la Commune de Leschaux prendra possession des objets abandonnés et gèrera leur vente ou destruction.

CHAPITRE 4 – CONCESSIONS PLEINE TERRE OU CAVEAUX

A- TRAVAUX ET PLANTATIONS

Article 1 : Demandes de pièces justificatives

Nul ne pourra exécuter des travaux de quelque nature que ce soit dans le cimetière sans en avoir fait la demande au Maire de Leschaux. Le déclarant, après avoir justifié de son titre, expliquera le détail des travaux qu'il envisage de réaliser.

Article 2 : Conditions de réalisation des travaux

Les entreprises amenées à travailler dans le cimetière de Leschaux devront se conformer au présent règlement.

A l'exception des interventions indispensables d'inhumation, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés et lors des Fêtes de Toussaint.

Article 3 : Préparation et exécution des travaux

Les concessionnaires assument la responsabilité des travaux réalisés pour leur compte et se retourneront, si besoin, contre les entreprises chargées de les réaliser. La Commune de Leschaux ne saurait être impliquée en cas de litige ou dommages.

Les entrepreneurs devront veiller à la propreté des lieux et à garantir la sécurité des passants.

Les travaux de préparation tels que la taille des pierres, susceptibles de troubler la tranquillité de ces lieux devront être réalisés au domicile de l'entrepreneur.

Le stockage des matériaux est interdit dans l'enceinte du cimetière. Ils devront être amenés en fonction de l'avancement des travaux.

Les parois des fouilles et creusements, quel que soit le terrain, devront être solidement étayées afin d'éviter tout éboulement.

Les ciments et enduits ne devront pas être gâchés à même le sol des allées. Leur préparation devra se faire dans des auges.

Les gravats, pierres, excédents de terre liés aux creusements et autres matériaux devront être stockés sur des bâches et évacués dans les deux jours qui suivent la fin des travaux.

Les restes de ciments ou laitance seront évacués en décharge, il est interdit de les vider dans le réseau d'eau pluviale.

Toutes les précautions devront être prises pour que les travaux réalisés ne viennent pas détériorer ou salir les monuments voisins ou en découvrir les corps. Aucun dépôt ne pourra se faire sur les tombes voisines. Aucun monument voisin ne pourra être déplacé par les entrepreneurs sans la présence d'un élu ou d'un agent de la Commune même s'il est susceptible de gêner les travaux.

Article 4 : Consignes techniques

Depuis l'arrêté municipal du 29 mai 2018, toute nouvelle sépulture doit s'inscrire dans une largeur totale de 1m et une longueur totale de 2,50m, soit 2,50m². L'espace inter-tombe est de 20 cm de part et d'autre.

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement des concessions et au nivellement donnés par la Commune

Les monuments doivent être stables, de façon à garantir la sécurité des passants.

La hauteur totale des stèles ne peut excéder 1,50 mètres.

Compte tenu des conditions météorologiques habituelles de la Commune, et notamment du risque de gel en hiver qui pourrait altérer la solidité des fixations, il est interdit de déposer ou sceller une ou plusieurs urnes funéraires directement sur les concessions pleine terre ou les caveaux.

Il est en revanche autorisé d'y faire poser par un marbrier, dans les règles de l'art, une case destinée à recueillir une ou plusieurs urnes

Article 5 : Les plantations

Seuls les fleurs et les plantes-arbustes, plantés en jardinière ou en pot sont autorisés.

La hauteur maximale autorisée de toutes les plantations est de 1 mètre. Ces dispositions doivent être respectées pour tous les types de tombe, pleine terre ou caveau.

L'entretien est à la charge du concessionnaire, les déchets verts devront être déposés sur la zone prévue à cet effet. Les autres déchets seront évacués par le concessionnaire.

Un courrier de mise en demeure pourra être adressé aux familles ne réalisant pas cet entretien.

Sans réponse ou sans exécution des travaux demandés dans un délai d'un mois, l'entretien sera exécuté à la charge du concessionnaire.

B- LES INHUMATIONS

Article 1 : Généralités

Seuls les organismes ou entreprises de pompe funèbre habilités par la Préfecture pourront procéder à des inhumations ou exhumations de cercueil ou d'urne funéraire, en concession pleine terre ou en caveau.

La pose ou le retrait d'une ou plusieurs urnes funéraires, dans la case scellée sur une concession pleine terre conformément aux dispositions de l'art. 4 du chapitre 4 A, pourra être réalisé directement par la famille, sur autorisation du Maire et en présence d'un représentant de la Commune.

Les inhumations pourront être effectuées les dimanches et jours fériés sur autorisation de la Commune. Les services funéraires ordonnés par les autorités judiciaires pourront également être organisés ces jours-là.

Article 2 : Autorisation d'inhumer

Les demandes d'autorisation d'inhumer un cercueil ou une urne doivent être déposées en Mairie, par les organismes ou entreprises de pompe funèbre habilités ou par la famille, avant l'ouverture de la fosse, du caveau et ou de la case posée dessus.

Doivent notamment être fournis les justificatifs suivants (copies acceptées) :

- Livret de famille ou, à défaut, pièce d'identité
- Copie de l'acte de décès pour un cercueil
- Certificat de crémation pour une urne

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans l'accord préalable du Maire de Leschaux.

Article 3 : Inhumation de cercueil dans les concessions pleine terre ou caveaux

Sauf cas d'extrême urgence, les opérateurs funéraires devront demander en Mairie une autorisation préalable avant toute inhumation.

Sont autorisées :

- Concessions pleine terre : 2 places superposées maximum (1m de terre restant inutilisable par obligation légale)
- Caveau : 3 places superposées maximum, par caveau de 1m.

La réalisation de ces travaux est à la charge du concessionnaire.

Il sera nécessaire de procéder au remplacement d'un cercueil lorsque sa manipulation pour une inhumation ou pour des travaux de réfection du caveau devient impossible à cause de son mauvais état.

Pour les cas suivants, le caveau communal est mis temporairement à disposition des familles :

- Mauvais état général d'une concession réclamant des travaux importants et rendant l'inhumation momentanément difficile, voire impossible
- Concession achetée, caveau prévu mais non encore réalisé au moment des obsèques
- Litige familial pour l'inhumation
- Intempéries
- Exhumations pour travaux.

C - LES EXHUMATIONS

Article 1 : Autorisation d'exhumation

Aucune exhumation de corps, de cercueil ou d'urne, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne pourra avoir lieu sans l'autorisation délivrée par le Maire de la Commune de Leschaux

Les demandes d'exhumation doivent être adressées en Mairie et préciser le lieu définitif de la sépulture.

Le ou les plus proche (s) parent (s) du défunt devront justifier de leur état civil ainsi que de la qualité en vertu de laquelle ils formulent leur demande. Seules les entreprises agréées par la préfecture pourront réaliser les travaux touchant les concessions pleine terre ou les caveaux. La famille pourra procéder elle-même à l'exhumation d'une urne placée dans une case posée sur le caveau conformément aux dispositions de l'art. 4 du chapitre 4 A

Article 2 : Refus d'exhumation

Il ne pourra être invoqué que dans les cas où le bon ordre, la décence ou la salubrité publique ne serait pas respecté.

Dans le cas où le défunt serait porteur au moment de son décès d'une maladie considérée légalement comme contagieuse, le Maire doit interdire l'exhumation d'un corps si un délai d'un an à compter de la date du décès n'est pas respecté.

Article 3 : Déroulement des exhumations pleine terre ou caveau

Pour des raisons de décence et afin de ne pas choquer des tiers, les exhumations de corps ou cercueils placés dans une concession pleine terre ou caveau devront être effectuées tôt en matinée aux horaires imposés par

la Commune. Elles seront pratiquées en présence d'un membre de la famille ayant qualité pour y assister, ou d'un mandataire, et sous surveillance du Maire ou d'un Adjoint qui dressera un procès-verbal. La Commune se réserve le droit d'interdire l'accès du public pour préserver la sensibilité des personnes lorsque des opérations d'exhumations de corps sont effectuées.

L'ouverture d'un cercueil n'est autorisée que :

- lorsqu'elle est ordonnée par la justice,
- lorsqu'elle est effectuée à l'occasion d'une exhumation demandée par la famille plus de cinq ans après le décès.

Cercueil et reliquaire en bois seront obligatoirement changés.

La sépulture devra être désinfectée, le personnel en charge des opérations d'exhumations devra porter des protections adaptées.

Le présent article ne s'applique pas aux urnes, soumises aux dispositions prévues au chapitre 5

CHAPITRE 5 : COLUMBARIUM

Article 1 : Généralités

Un columbarium, divisé en cases, est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer exclusivement jusqu'à 2 urnes cinéraires

Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne saurait être responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons

Article 2 : Attribution et reprise

Les cases sont acquises, renouvelées et reprises dans les conditions prévues au chapitre 3 du présent règlement du cimetière

Article 3 : Le dépôt des urnes cinéraires

Tout dépôt d'urnes est soumis à une autorisation du Maire de Leschaux, sur présentation d'un certificat de crémation. Conformément à l'art. 4 du chapitre 1, l'ouverture et la fermeture des cases à urnes seront réalisées :

- Par le service des pompes funèbres désigné par la famille du défunt, en présence d'un représentant de la Commune
- A la demande de la famille, par un agent ou un élu de la Commune

Article 4 : Gravure

Les portes des cases du columbariums ne permettent pas de fixer une photographie.

A chaque inhumation d'urne, la Commune remettra gratuitement une plaque de dimensions 7x28 cm en granit noir à la famille qui la fera graver à sa charge.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les portes des columbariums doivent être réalisées en lettres Bâton et dorés.

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale.

Elles comprendront le nom, prénoms et les dates de naissance et de décès du défunt.

Chaque plaque sera fixée sur la porte de la case de columbarium. La disposition des gravures devra tenir compte du fait que chaque case peut accueillir 2 urnes.

Conformément à l'art. 4 du chapitre 1, la plaque sera fixée par l'agent communal avec 2 petits points de silicone (en temps sec et porte non humide), de façon qu'elle puisse se retirer facilement avec un cutter au terme de la durée de la concession. Ainsi la porte restera intacte (non gravée et non abîmée) afin de pouvoir être reconcédée ensuite à une autre famille.

Article 5 : fleurissement

Les dépôts de fleurs, gerbes et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, en partie basse, au pied du columbarium et au-dessus du columbarium. L'administration municipale se réserve le droit d'enlever par la suite les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Le reste du temps, un petit bouquet ou un petit objet peut être déposé sur le rebord ou au-dessus de la case, sans empiéter sur les autres cases ou risquer de les salir, ni présenter des risques de chute

Tous autres objets et attributs funéraires sont interdits.

Article 6 : Sorties d'urnes

Les urnes ne pourront être enlevées du columbarium sans l'autorisation du Maire de Leschaux ou d'un adjoint, qui, en présence d'un membre de la famille dressera un procès-verbal.

CHAPITRE 6 : LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 : Un espace communément appelé « jardin du souvenir » dédié à la dispersion des cendres et entretenu par la Commune est aménagé sur le site cinéraire à l'intention des familles.

La dispersion n'est autorisée que sur la demande des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fait sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 2 : La dépose d'objets de toute nature que ce soit, hors fleurissement, sur ledit emplacement est interdite.

Article 3 : Les noms des défunts seront gravés sur la stèle réservée à cet effet, et aux frais de la Commune (loi du 19/12/2008 art 14 et 15 applicables au 1/1/2013)

CHAPITRE 7 : RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRESENT REGLEMENT

Article 1 : Généralités

Le représentant de la Commune veillera à la stricte application du présent règlement applicable à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de manquement grave à ces dispositions, des poursuites pénales pourront être engagées à l'encontre des contrevenants, et ce conformément à la législation en vigueur.

Fait à Leschaux, le 14 septembre 2026
Pour le Maire, par délégation,
Le 1er adjoint,
Alain BOLLARD

